

N° 4522<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 1998-1999

**PROJET DE LOI**

concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou  
d'une procédure dans les entreprises de dimension communau-  
taire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire  
en vue d'informer et de consulter les travailleurs

\* \* \*

**SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Avis de la Chambre d'Agriculture.....	1
– Dépêche du Président de la Chambre d'Agriculture au Ministre du Travail et de l'Emploi (19.4.1999).....	1
2) Avis de la Chambre de Commerce (29.4.1999) .....	2

\*

**AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE**

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE  
AU MINISTRE DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

(19.4.1999)

Monsieur le Ministre,

La Chambre d'Agriculture a analysé le projet de loi sous rubrique en sa réunion plénière.

Elle n'a pas d'observation particulière à formuler.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

*Le Secrétaire général,*

Robert LEY

*Le Président,*

Marco GAASCH

\*

## AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(29.4.1999)

Par sa lettre du 29 janvier 1999, Monsieur le Ministre du Travail et de l'Emploi a bien voulu saisir la Chambre de Commerce pour avis du projet de loi sous rubrique.

Ce projet de loi vise à transposer en droit luxembourgeois deux directives communautaires, à savoir la directive 94/45/CE du Conseil du 22 septembre 1994 concernant l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure dans les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire en vue d'informer et de consulter les travailleurs et la directive 97/74/CE du Conseil du 15 décembre 1997 étendant au Royaume-Uni la directive 94/45/CE précitée.

\*

### OBSERVATIONS GENERALES

La directive 94/45/CE précitée a son origine dans une proposition de la Commission Européenne, alors que les partenaires sociaux au niveau européen n'avaient pas réussi, après de longues négociations, à trouver un accord entre eux.

\* Le but primordial de cette directive est, d'après ses considérants, d'obtenir que les travailleurs des entreprises tombant dans le champ d'application de la directive „soient correctement informés et consultés lorsque des décisions qui les affectent sont prises dans un Etat membre autre que celui dans lequel ils travaillent“.

Le comité d'entreprise européen n'est donc qu'un moyen pour parvenir à ce but; toute autre procédure permettant un résultat similaire doit être acceptée, et ceci en vertu du principe de l'autonomie des parties proclamé par le 15e considérant de la directive qui prévoit qu'„il appartient aux représentants des travailleurs et à la direction de l'entreprise ou de l'entreprise qui exerce le contrôle d'un groupe de déterminer d'un commun accord la nature, la composition, les attributions, les modalités de fonctionnement, les procédures et les ressources financières du comité d'entreprise européen ou d'autres procédures pour l'information et la consultation, de manière à ce qu'elles soient adaptées à leur propre situation particulière“.

Il s'ensuit que la directive ne prévoit que des règles minimales subsidiaires applicables seulement en l'absence d'accord entre les parties.

Ce principe explique également pourquoi les accords conclus avant l'entrée en vigueur du projet de loi sous avis doivent rester valables.

\* La responsabilité de la mise en place d'un comité d'entreprise européen ou d'une autre procédure d'information et de consultation incombe en principe à la direction centrale d'une entreprise ou d'un groupe d'entreprises.

La procédure de négociation est entamée soit à l'initiative de la direction centrale, soit à la demande des représentants des travailleurs; ces derniers peuvent cependant renoncer à demander l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une autre procédure d'information et de consultation.

La négociation s'effectue par le biais d'un groupe spécial de négociation („GSN“), qui pourra être amené à prendre plusieurs décisions:

- il n'y aura pas d'ouverture de négociations;
- il y a un accord entre le GSN et la direction centrale au sujet de l'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une autre procédure d'information et de consultation; dans ce cas, les dispositions légales ne sont pas applicables;
- il y a institution d'office d'un comité d'entreprise européen soumis aux dispositions légales au cas où la direction centrale refuse de négocier ou si la direction et le GSN n'arrivent pas à un accord.

\* Le projet de loi sous avis prévoit que les diverses structures à mettre en place en vertu de la loi et en l'absence d'accord entre les parties n'ont pas de caractère mixte ou paritaire entre les représentants des travailleurs et la direction centrale.

Ces organes sont donc uniquement composés de représentants des travailleurs appelés soit à négocier avec la direction centrale (GSN), soit à être consultés et informés par celle-ci.

La Chambre de Commerce va revenir ultérieurement sur ce point.

\* En ce qui concerne la procédure d'élaboration du projet de loi sous rubrique, il faut rappeler qu'une réunion tripartite a eu lieu à ce sujet en date du 18 février 1997, au cours de laquelle un certain nombre de modifications à l'avant-projet existant à l'époque ont été proposées par les partenaires sociaux.

Le Comité de Liaison Patronal avait par ailleurs communiqué au gouvernement des commentaires sur l'avant-projet de loi en septembre 1996.

\* Il y a finalement lieu de relever qu'au Grand-Duché de Luxembourg, un certain nombre d'entreprises de dimension communautaire sont d'ores et déjà couvertes par des accords volontaires en la matière.

Ces accords, appelés accords d'anticipation, devront donc, en vertu du principe de l'autonomie des parties, rester valables après l'entrée en vigueur de la loi.

\*

### COMMENTAIRE DES ARTICLES

Le **chapitre 1er du titre 1er** définit l'objet du projet de loi sous avis et n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

Le **chapitre 2** contient un certain nombre de définitions portant sur les notions utilisées dans le projet de loi sous avis.

Ainsi est considérée comme entreprise de dimension communautaire toute entreprise employant:

- d'une part, au moins 1.000 travailleurs dans les Etats membres de l'Union Européenne („UE“) ou de l'Espace Economique Européen („EEE“), et
- d'autre part, au moins 150 travailleurs dans chacun de deux de ces Etats membres (*article 2*).

On entend par groupe d'entreprises de dimension communautaire un groupe comprenant une entreprise qui exerce le contrôle et des entreprises contrôlées, à condition que:

- ce groupe emploie au moins 1.000 travailleurs dans les Etats membres de l'UE ou de l'EEE;
- ce groupe comporte au moins deux entreprises membres du groupe dans deux des Etats précités;
- chacune d'au moins deux entreprises membres du groupe emploie au moins 150 travailleurs dans chacun de deux Etats différents parmi les Etats précités (*article 3*).

Il est à noter qu'à l'article 3 en question, il est fait référence à l'article 5, alors que cet article ne contient pas les notions y définies; il y a donc lieu de faire abstraction de cette référence.

L'*article 4* contient la définition de la notion „entreprise qui exerce le contrôle“ et n'appelle pas de commentaires de la part de la Chambre de Commerce.

L'*article 5* a trait aux seuils d'effectifs et vise les effectifs à computer selon les règles énoncées par la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel.

Il est à noter toutefois que ne sont pris en considération que les travailleurs ayant été occupés dans l'entreprise pendant quatre semaines au moins au cours d'une période de référence de deux ans.

Le **chapitre 3** définit le champ d'application du projet de loi sous avis ainsi que la notion de direction centrale (*article 6*).

Le **titre 2** du projet de loi sous avis concerne la procédure d'institution d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalière des travailleurs.

Le **chapitre 1er** comprenant les articles 7 et 8 décrit le déclenchement de la procédure.

Le **chapitre 2** a trait au GSN.

A l'article 11, la Chambre de Commerce propose de supprimer le bout de phrase „élus ou“ avant „désignés“; en effet, il échet de ne pas prévoir de procédures lourdes engendrées inévitablement par une élection.

Une désignation des membres du GSN semble plus appropriée et a d'ailleurs fait ses preuves dans les entreprises ayant déjà mis en place une procédure d'information et de consultation, respectivement un comité d'entreprise européen.

Dans cette logique, la Chambre de Commerce propose de supprimer dans tout le projet de loi sous avis les références à des élections.

En outre, la possibilité d'une composition mixte du GSN devrait être prévue aux yeux de la Chambre de Commerce, nonobstant les considérations développées à ce sujet à l'exposé des motifs par les auteurs du projet de loi sous avis.

En effet, l'examen des accords d'anticipation existants fait apparaître une préférence pour une composition mixte du comité d'entreprise européen.

La plupart des accords luxembourgeois existants prévoient des représentants de la direction, voire des directions centrales et locales, dans leur comité d'entreprise européen. De plus, la présidence du comité est souvent confiée à un représentant de la direction, le cas échéant même au Directeur général, la vice-présidence étant, dans certains cas, assurée par un représentant des travailleurs.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, une mixité du comité d'entreprise européen et du GSN s'inscrit plus dans une approche de partenariat qui devrait guider cette procédure d'information et de consultation.

Il faut souligner toutefois que mixité ne signifie pas parité.

Si la Chambre de Commerce se prononce en faveur d'une composition mixte du comité d'entreprise européen et du GSN, elle estime cependant qu'une composition paritaire n'est pas nécessaire.

Il serait donc préférable que le texte de loi luxembourgeois prévoie la possibilité pour les entreprises d'opter pour une composition mixte du comité d'entreprise européen comme du GSN.

L'article 20 (3) est équivalent à l'article 10 (2) et semble donc faire double emploi avec ce dernier; ce paragraphe serait dès lors à supprimer.

Au paragraphe (4) de l'article 20, il y aurait lieu d'ajouter le mot „préalable“ après „... fixés par accord“.

Le **chapitre 3** concerne la procédure d'institution conventionnelle d'un comité d'entreprise européen ou d'une procédure d'information et de consultation transfrontalières.

Au *paragraphe 2 de l'article 25*, une faute d'orthographe doit être redressée pour lire „occupés“.

A l'article 30, il y a lieu de remplacer la référence à l'article 21 par une référence à l'article 22.

En ce qui concerne l'article 33, il y a lieu de relever qu'il énonce à juste titre le principe selon lequel les accords conventionnels ne sont pas soumis aux prescriptions minimales subsidiaires fixées par la loi.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'au regard de ce principe, l'article 27 n'a pas de raison d'être et devrait dès lors être supprimé.

L'article 33 commencerait partant par les mots „Les accords visés ...“ .

Le **chapitre 4** édicte les prescriptions minimales subsidiaires, qui s'appliquent soit:

- lorsque la direction centrale et la GSN en conviennent;
- lorsque la direction centrale refuse l'ouverture de négociations dans un délai de six mois à compter de la demande d'ouverture de négociations;
- lorsque la direction centrale et le GSN n'arrivent pas à conclure un accord endéans une période de trois ans à compter de la demande d'ouverture de négociations.

Il est à noter qu'il est prévu que les délais de six mois et de trois ans précités commencent à courir avant l'entrée en vigueur de la loi; en d'autres mots, le délai qui s'est écoulé avant l'entrée en vigueur de la loi est pris en compte pour le calcul des périodes précitées.

La Chambre de Commerce constate que de telles dispositions rétroactives ne sont nullement prévues dans la directive 94/45 et elle s'y oppose.

Les délais devraient dès lors commencer à courir à partir de l'entrée en vigueur de la loi seulement.

Au *paragraphe 2 de l'article 36*, il y aurait lieu, aux yeux de la Chambre de Commerce, de supprimer le mot „notamment“, de sorte que la liste qui suit serait limitative.

*L'article 41 paragraphe 2* détermine le nombre de représentants supplémentaires au sein du comité d'entreprise européen, qui est fonction de l'importance de l'effectif existant dans un Etat.

La Chambre de Commerce est d'avis qu'il serait préférable de modifier ce paragraphe pour le mettre en conformité avec le mode de calcul établi par l'article 13 du projet de loi sous avis en ce qui concerne les représentants au GSN.

Ainsi, le comité d'entreprise européen compterait:

- un représentant supplémentaire pour les travailleurs occupés dans chacun des Etats visés à l'article 2 dans lequel au moins 25% des travailleurs de l'entreprise de dimension communautaire ou du groupe d'entreprise de dimension communautaire sont occupés;
- deux représentants supplémentaires lorsque ce pourcentage est de 50%;
- trois représentants supplémentaires lorsque ce pourcentage est de 75%.

Cette solution serait également conforme aux recommandations du groupe de travail de la Commission Européenne (point 13 des conclusions du 22 août 1995) et à celle adoptée par la plupart des autres Etats membres.

*L'article 42* serait à supprimer aux yeux de la Chambre de Commerce, alors qu'elle n'est pas d'accord avec l'extension proposée aux Etats non membres de l'UE ou de l'EEE.

La Chambre de Commerce propose, à l'endroit de *l'article 44*, d'ajouter un paragraphe qui serait de la teneur suivante:

„Les réunions entre la direction centrale et le comité d'entreprise européen seront présidées par un représentant de la direction centrale.“

A *l'article 47, alinéa 1*, les passages suivants seraient à supprimer:

„..., et notamment la date et le lieu des réunions et des réunions préparatoires, les délais de convocation de transmission du rapport sur base duquel l'information et la consultation transfrontalières ont lieu, ..., le nombre d'experts admis, les règles concernant l'interprétation et la traduction, le secrétariat des réunions ainsi que les règles budgétaires.“

*L'alinéa 3 de l'alinéa 47* serait également à supprimer.

Cette solution serait conforme au texte de la directive; il semble par ailleurs peu opportun de déterminer le contenu détaillé du règlement interne ou du protocole de collaboration dans le texte même de la loi.

Il appartient plutôt au comité d'entreprise européen et à la direction centrale de décider conjointement dans quelle mesure les modalités de fonctionnement doivent être arrêtées et, le cas échéant, leur contenu.

La Chambre de Commerce s'oppose au *paragraphe 2 de l'article 49*, tel que formulé dans le projet de loi sous avis. La demande de réunion du comité restreint ou du comité d'entreprise européen avec la direction de l'entreprise ne peut pas être unilatérale; une telle réunion devra être fixée d'un commun accord entre les parties.

Au *paragraphe 1, alinéa 2 de l'article 51*, la Chambre de Commerce propose de supprimer les mots „..., les locaux ...“.

En effet, la directive ne prévoit pas la mise à disposition du comité d'entreprise européen d'un local.

Le *paragraphe 4 de l'article 57* institue un crédit d'heures au profit des représentants des travailleurs occupés au Luxembourg.

La Chambre de Commerce conteste le principe même de l'octroi d'un crédit d'heures, qui n'est d'ailleurs prévu ni dans la directive, ni, à la connaissance de la Chambre de Commerce, par les législations des autres Etats membres.

La Chambre de Commerce tient à rappeler dans ce contexte qu'il est de l'intérêt du Grand-Duché de Luxembourg en tant que site industriel et économique de veiller, lors de la transposition de cette directive, à créer un cadre légal flexible et favorable afin d'attirer les centres de décision de groupes d'entreprises communautaires dans notre pays, plutôt que de pousser les investisseurs vers d'autres pays disposant d'un cadre légal moins contraignant et pointilleux.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce tient à préciser que le crédit d'heures alloué par le paragraphe 4 s'entend comme un crédit mensuel global profitant à l'ensemble des représentants du comité d'entreprise européen au cas où il y en a plusieurs. Afin de lever toute ambiguïté, elle propose de modifier le texte comme suit:

„(4) A défaut ... concernées, la délégation du personnel dispose, en dehors du crédit d'heures fixé par le paragraphe (2) de l'article 21 de la loi modifiée du 18 mai 1979 portant réforme des délégations du personnel, d'un crédit d'heures mensuel global de:

- 2 heures rémunérées au cas où ... 500 travailleurs au plus;
- 3 heures si le nombre ... 501 au moins;
- 4 heures si ce nombre est de 1501 au moins.“

Au *paragraphe I de l'article 59*, il serait préférable de remplacer le mot „entraveraient“ par „risqueraient d'entraver“.

En ce qui concerne le comité d'arbitrage prévu par l'alinéa 2 de ce paragraphe, la Chambre de Commerce n'en voit pas l'intérêt.

A l'*alinéa 3 du paragraphe 2* et au *paragraphe 3 de l'article 59*, la Chambre de Commerce demande la suppression des mots „ni les représentants locaux“.

Le **chapitre 3 du titre 3** concerne la prorogation des accords en vigueur au moment de l'entrée en vigueur de la loi, dits accords d'anticipation.

La Chambre de Commerce rappelle l'importance primordiale qu'elle attache au principe du maintien des accords d'anticipation, principe qui est d'ailleurs confirmé par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs.

La Chambre de Commerce demande expressément de remplacer les dispositions de l'article 60, telles que formulées dans le projet de loi sous avis, par celles qui suivent et qui correspondent à la teneur de l'article 13 de la directive:

„(1) Sans préjudice du paragraphe 2, les entreprises de dimension communautaire et les groupes d'entreprises de dimension communautaire dans lesquels il existait déjà, avant le 23 septembre 1996, un accord applicable à l'ensemble des travailleurs, prévoyant une information et une consultation transnationale des travailleurs, ne sont pas soumises aux obligations découlant de la présente loi.

(2) Lorsque les accords visés au paragraphe 1 arrivent à expiration, les parties à ces accords peuvent, conjointement, décider de les reconduire.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions de la présente loi sont applicables.“

\*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce peut marquer son accord au projet de loi sous rubrique, mais demande la prise en considération des remarques formulées dans le présent avis.

